

—madame Christine Ricard, médecin à Malietenam;

—madame Geneviève Richer, médecin à Sainte-Anne-de-Bellevue;

—monsieur Maxime Richer, médecin à Sherbrooke;

—monsieur Yves Semerjian, médecin à Saint-Jérôme;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74105

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-2021, 17 février 2021**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06474, au-dessus de la rivière Rimouski, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-06474, au-dessus de la rivière Rimouski, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-94-0098 (projet n<sup>o</sup> 154-94-0098) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74106